

Arrêt

n° 174 050 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 14 février 1988, et vous auriez vécu à Al Diwaniya dans la province de Al Qadisiyya.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez ingénieur dans le secteur des systèmes d'égouttages. Le 21 juin 2015, l'entrepreneur du chantier sur lequel vous étiez en train de travailler vous aurait proposé un pot-de-vin afin que vous installiez des tuyaux qui seraient de mauvaise qualité. Vous auriez refusé ce pot-de-vin. Le 22 juin 2015,

cet entrepreneur vous aurait à nouveau proposé un pot-de-vin plus conséquent que vous auriez à nouveau refusé. Le 1er juillet 2015, trois personnes seraient venues vous menacer à votre bureau. Ils vous auraient demandé d'installer les tuyaux de mauvaise qualité, sans quoi vous seriez tué, vous et vos enfants. Le jour même, vous auriez été porter plainte à la police. Vous auriez ensuite accompagné la police sur le chantier pour voir si vous reconnaissiez les personnes qui vous avaient menacé parmi les ouvriers présents. Vous n'auriez reconnu personne suite à quoi la police n'aurait pas poursuivi l'enquête et aurait clôturé votre dossier.

Fin juillet, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre femme et vos enfants. Vous seriez resté en Turquie plus d'un mois en espérant qu'un autre ingénieur soit désigné sur le chantier, ce qui n'aurait pas été fait. Vous seriez ensuite revenu en Irak début septembre pour déposer votre famille et préparer votre départ. Personne n'aurait été au courant de votre retour en Irak.

Le 12 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak définitivement. Vous auriez pris l'avion pour la Turquie où vous seriez resté trois jours. Vous auriez ensuite pris un bateau gonflable pour la Grèce où vous seriez resté deux jours. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne, pour arriver en Belgique le 28 septembre 2015.

Le 6 octobre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec un entrepreneur dénommé [A. M.].

Il importe tout d'abord de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - à savoir des problèmes avec un entrepreneur dénommé [A. M.] car vous auriez refusé les pots-de-vin qu'il vous aurait proposé pour l'installation de tuyaux de mauvaise qualité - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (cf. p. 17, question n° 3.5), vous déclarez que la police locale serait venue sur le chantier afin d'arrêter l'entrepreneur et quelques-uns de ses ouvriers pour les emmener au poste de police où on vous aurait demandé de les examiner afin de déterminer si vous reconnaissiez les personnes qui vous auraient menacé. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que cela ce serait passé sur les lieux d'un chantier et que vous auriez examiné les suspects depuis votre voiture et non dans un commissariat (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Confronté à vos propos, vous affirmez que la police aurait également convoqué l'entrepreneur et quelques-uns de ses ouvriers et qu'elle vous aurait aussi conduit sur un chantier afin que vous procédiez à la reconnaissance des personnes qui vous auraient menacé.

De plus, dans votre questionnaire CGRA (cf. p. 17, question n° 3.5), vous déclarez que directement après avoir été menacé, vous auriez été porter plainte - soit le 1er juillet 2015 - et que ce serait le lendemain que la police locale aurait arrêté l'entrepreneur et quelques employés pour les emmener au poste afin que vous procédiez à une reconnaissance faciale. Cependant, lors de votre audition au

Commissariat général, vous soutenez que cette confrontation ne se serait pas déroulée le lendemain du dépôt de votre plainte – soit le 2 juillet 2015 – mais 7 juillet 2015, soit 6 jours après que vous auriez été menacé et que vous auriez été porter plainte (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12). Confronté à vos propos, vous maintenez que cette confrontation aurait eu lieu le 7 juillet 2015, soit le lendemain du jour où vous auriez reçu les documents de votre plainte.

Notons ensuite votre imprécision concernant les nouvelles que vous auriez obtenues du chantier pendant que vous étiez en Turquie. Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (cf. p.17, question n° 3.5), vous déclarez que vous auriez eu des nouvelles concernant la personne qui vous aurait remplacé durant votre absence mais qu'elle aurait décidé de ne pas continuer le projet. Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre collègue vous aurait dit que personne n'aurait été trouvé pour vous remplacer (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Confronté à vos propos, vous déclarez que votre poste serait resté libre et qu'une autre personne aurait refusé de vous remplacer mais que votre poste serait ouvert à tous.

De telles divergences et imprécisions dans vos propos remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, des photos trouvées sur Facebook (cf. farde bleue), vous montrent en Irak à la date du 14 août 2015 alors que vous avez déclaré que vous étiez en Turquie à ce moment-là et que vous ne seriez revenu en Irak que début septembre 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p.13). Il paraît donc totalement invraisemblable que vous ayez été en Turquie de fin juillet à début septembre, d'autant plus que vous ne connaissez pas vos dates de départ et de retour de Turquie. Une telle invraisemblance remet totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. En outre, il s'agit là d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, relevons qu'il est des plus étonnant que vous n'auriez plus prêté attention au suivi de votre plainte (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Cela relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, notons vos nombreuses imprécisions concernant la période qui sépare le traitement de votre plainte et votre départ en Turquie. Vous déclarez dans un premier temps que vous vous rendiez à votre travail comme d'habitude (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13), pour ensuite déclarer que vous étiez souvent absent mais sans savoir à quel moment vous l'étiez (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14).

Au surplus, concernant le document que vous avez produit concernant votre plainte, on peut fortement s'étonner que celui-ci se base sur l'article 4 terrorisme alors qu'il s'agit d'une affaire de droit commun, ce qui permet de douter de son authenticité.

Concernant le document de plainte précité et les divers documents relatifs à votre métier d'ingénieur (vos différents contrats de travail et votre diplôme), relevons également au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Corruption et fraude documentaire » du 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant aux photos vous montrant sur des chantiers, et au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, elles ne permettent en aucune façon de démontrer que vous seriez bel et bien ingénieur et qu'il s'agirait des chantiers où vous auriez travaillé.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, le certificat de nationalité de votre épouse, la carte d'identité de votre épouse, les cartes d'identité de vos enfants, votre acte de mariage, le diplôme de votre épouse, une carte de rationnement, une carte de résidence, les passeports de vos enfants et de votre épouse, les certificats d'état civil de vos enfants et de votre épouse, votre certificat d'état civil, des documents de travail de votre épouse, une vidéo d'un reportage journalistique) n'apportent aucun

éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Qadisiyya.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre

d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, et du principe de bonne administration ; la violation les articles 2 à 3 de la Loi

du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Dans une première branche, elle fait valoir que le requérant nourrit une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle affirme que le récit du requérant est clair et conteste la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour en contester la crédibilité. Elle explique les confusions du récit du requérant par son stress et par des problèmes de traduction. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré de preuve excessive en matière d'asile et de ne pas suffisamment tenir compte des documents produits. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle explique encore que le requérant a publié sa photo sur Facebook à partir de la Turquie.

2.4 Dans une deuxième branche, elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Irak au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en particulier le défaut d'actualité des informations produites par la partie défenderesse et cite à l'appui de son argumentation un avis publié par le Ministère des Affaires étrangères au cours du mois de mai 2016.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée, et à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.6 La partie requérante joint à sa requête l'avis de voyage qu'elle a imprimé à partir du site internet des Affaires étrangères le 30 mai 2016.

3. Remarques préalables

À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de la violation de l'article 12 de la directive 2004/83, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces dispositions auraient été violées.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention précitée de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 En l'espèce, le requérant fonde la demande de protection internationale sur une crainte de subir des persécutions ou un risque d'être exposé à des atteintes graves suite à son refus de se laisser corrompre dans le cadre d'un marché public lié à un chantier dans lequel il exerçait la fonction d'ingénieur.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse, d'une part, constate que les faits allégués sont des faits de droits commun qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, d'autre part, elle expose pour quelles raisons elle considère que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.5 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à affirmer que le requérant craint avec raison d'être persécuté. Elle semble à cet égard reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe pour sa part à la lecture du dossier administratif que le requérant n'invoque aucun élément susceptible de rattacher ses craintes à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques. Dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause ce constat. Le Conseil ne peut dès lors que constater que les craintes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

4.6 Les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit. Le Conseil examine par conséquent si les faits allégués sont établis et s'ils sont de nature à exposer le requérant à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6.2En l'espèce, en constatant que les dépositions du requérant manquent de crédibilité et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6.3Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que des incohérences et des lacunes entachent les dépositions successives du requérant relatives à des éléments centraux de son récit et en entachent sérieusement la crédibilité. Il observe en particulier que le requérant livre des versions contradictoires des interventions des autorités irakiennes suite au dépôt de sa plainte et que les explications qu'il fournit lorsqu'il est confronté à ces contradictions révèlent de nouvelles divergences entre ses propos successifs. La partie défenderesse souligne également à juste titre l'inconsistance de ses déclarations au sujet de la suite réservée, après son départ, au chantier dont il dit avoir assumé la surveillance, et au sujet de son emploi du temps entre le moment où il a fait l'objet des menaces redoutées et son départ vers la Turquie. Le Conseil estime encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la publication sur Facebook de la photo du requérant en Irak à une date où il dit avoir séjourné en Turquie est peu compatible avec son récit et il n'est pas convaincu par ses explications à ce sujet.

4.6.4Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6.5Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et lacunes relevées dans les dépositions du requérant mais son argumentation paraît pour l'essentiel tendre à en minimiser la portée. Les explications qu'elle fournit en ce sens au sujet du stress du requérant et de problèmes de traduction ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes du récit du requérant. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme elle semble le penser, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à sa passivité ou à la confusion caractérisant ses propos, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6.6 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu en mettre en cause la force probante. S'agissant en particulier de la plainte du 7 juillet 2015, le Conseil souligne que, par son contenu, cette pièce, qui ne permet pas de lever les anomalies dans les propos du requérant et qui s'appuie sur un article de loi sans lien avec les faits dénoncés par le requérant, ne permet pas d'établir la réalité des faits de corruption et des menaces allégués. Quant aux documents et aux photos relatifs à la profession du requérant, s'ils contribuent effectivement à établir la réalité des fonctions exercées par ce dernier, ils n'apportent pas davantage d'indication sur la réalité des menaces invoquées à l'appui de la présente demande d'asile. Enfin, le Conseil constate que ni l'identité, ni la nationalité, ni la composition de famille du requérant ne sont contestées et ne peut dès lors que constater, à l'instar de la partie défenderesse que les documents d'identité produits ne sont pas davantage de nature à restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.7 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation prévalant dans le sud de l'Irak au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui fait en particulier grief de fonder son analyse sur des documents dépourvus d'actualité.

4.7.1 A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« QUE le fait qu'il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire dans le dossier en IRAK de novembre 2015 que les provinces du sud de l'IRAK n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'Etat islamique en juin 2014 est une motivation insuffisante au regard des évènements récents en IRAK.

QU'il appartient à tout le moins à la partie adverse d'actualiser son analyse et déposer une nouvelle évaluation du niveau de violence prévalant à l'heure actuelle dans le sud de l'IRAK qui peut conduire à l'application de l'article 48/4. »

A l'appui de son argumentation, elle cite un « avis de voyage » du Ministère des Affaires Etrangères belge relatif à l'IRAK, consulté sur le site du ministère le 30 mai 2016.

4.7.2 Pour sa part, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014 mais que le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

4.7.3 S'agissant de la province de Bassora, les informations recueillies par la partie défenderesse ne relatent qu'un nombre limité d'incidents liés à la sécurité dans cette région (v. COI Focus du 24 décembre 2015, p.p. 12-15) et le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans cette province, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. La partie requérante dénonce essentiellement le défaut d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse. Toutefois, elle ne dépose quant à elle aucune information pertinente de nature à démontrer que la situation se serait dégradée depuis décembre 2015. L'avis recueilli sur le site des Affaires étrangères se borne à déconseiller les voyages sur tout le territoire de l'Irak et ne contient aucune information utile au sujet de Bassora.

4.7.4 Par conséquent, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait

en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART. Greffier.

Mme M. BOURLART. Greffier.

Le greffier Le président

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE